

L'installation d'une piscine, d'un spa, d'un étang ou d'un bassin artificiel nécessite l'émission d'un permis

GÉNÉRALITÉS

- b) Toute piscine extérieure doit être localisée à 1,5 mètre et plus des limites du terrain et à au moins 2 mètres de la maison ou de tout bâtiment construit sur le même terrain ; pour un spa, c'est 3,0 mètres pour toutes marges.
- c) La construction d'une piscine doit se faire en conformité avec le Code canadien de l'électricité pour ce qui a trait aux distances et mesures à respecter par rapport aux lignes électriques ;
- d) La surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante ;
- e) La clôture ou le mur entourant la piscine doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader. De plus, entre le sol et la clôture ou entre des barreaux, il ne doit pas y avoir d'ouverture permettant le passage d'un objet sphérique dont le diamètre est de 5 centimètres ou plus.

POUR UNE PISCINE HORS TERRE

- Le sommet ou contour de la piscine doit être à un minimum de 1,2 mètre du sol ou de tout objet extérieur pouvant servir d'appui ;
- Aucun talus ou objet réduisant cette hauteur ne doit se situer à moins de 1,5 mètre de la piscine ;
- Le système de filtration doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine ;

Suite ➡

ATTENTION :

D'autres normes peuvent s'appliquer dans certaines zones, par exemple :

- Zone de mouvement de sol
- Zone à risque (ex. : ruisseau Jarret)
- Zone de protection des cours d'eau
- Zone agricole

- Un escalier, une échelle ou autre accessoire facilitant l'accès à l'intérieur de la piscine doit être enlevé lorsque la piscine n'est pas en usage. Cet escalier ou échelle d'accès peut être relevé pour en éliminer l'accès ;
- Si cet escalier ou échelle est fixé à la piscine de façon permanente, une clôture ayant au moins 1,2 mètre de hauteur et éloignée d'au moins 1,5 mètre de cet escalier ou échelle doit être installée ;
- La clôture entourant la piscine doit être munie d'un mécanisme de verrouillage.

POUR UNE PISCINE ENFOUIE

- Toute piscine enfouie dans le sol doit être entourée d'une clôture sécuritaire ayant au moins 1,2 mètre de hauteur au-dessus du sol, munie d'une barrière fermant à clé.
- Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si le tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres.
- Elle doit également être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

POUR UN ÉTANG ET/OU BASSIN

- Tout étang ou bassin de plus de 1,0 mètre de profond doit être clôturé et est considéré comme une piscine creusée, sauf en zone agricole pour les besoins d'exploitation agricole.

Pour plus d'informations,
n'hésitez pas à contacter le Service d'urbanisme
au (450) 583-3307 ou consultez la section
Citoyens/Services municipaux/Règlements
sur notre site Internet : www.ville.vercheres.qc.ca

**VOICI LES DOCUMENTS ET INFORMATIONS À AVOIR
LORS DE VOTRE DEMANDE DE PERMIS :**

- 1- Plan ou croquis de localisation de la piscine incluant patio et / ou terrasse (voir verso) ;
- 2- Coût estimé des travaux ;
- 3- Nom de l'entrepreneur ou du fabricant.

Info règlement

PISCINES, ÉTANGS, SPAS, et BASSINS ARTIFICIELS

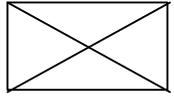
Règl. 443-2010
Principales normes



Municipalité de Verchères
Service d'urbanisme

Croquis à annexer à votre demande de permis

Veillez localiser les éléments suivants sur le terrain correspondant à votre propriété en prenant soin d'indiquer la distance entre chacun, leurs dimensions et leur distance des limites de propriété.



Maison



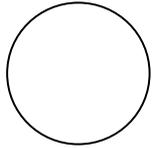
Garage isolé



Remise



Clôture



Piscine



Limite de la propriété



Arbre

Nous vous rappelons qu'il est suggéré de prendre conseil auprès de la Municipalité avant d'entreprendre tout type de travaux : rénovations, construction, remise, clôture, piscine, etc. Ceci dans le but d'assurer le maintien du bon voisinage, d'un environnement sain et de la conformité de votre projet.

Certaines dispositions pouvant être modifiées, c'est le texte de Loi qui prévaut en tout temps.

Trottoir

Trottoir

Trottoir

RUE

Trottoir